

L'attentisme de Geens sanctionné

JUSTICE Le 2/3 de peine est discriminatoire

C'est un effet pervers de la correctionnalisation de la plupart des crimes voulue par le ministre de la Justice, Koen Geens: les règles qui s'appliquent au calcul de la date d'admissibilité à l'examen par le Tribunal de l'application des peines (TAP) se trouvent brouillées selon qu'un condamné récidiviste, déjà condamné en correctionnelle, se voit infliger une nouvelle peine par un tribunal correctionnel (récidive légale: 2/3 de peine) ou par la Cour d'assises (considéré comme primo-délinquant: 1/3 de peine) pour des faits de même nature auxquels des circonstances atténuantes sont reconnues.

Pas de « crime sur délit »

Cette inégalité de traitement, déclarée anticonstitutionnelle par un arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 février 2018, a contraint l'administration pénitentiaire à recalculer les dates d'admissibilité à l'examen d'une libération conditionnelle pour des dizaines de détenus, comme le signalaient *Het Laatste Nieuws* et la *DH* de lundi.

La loi connaît la récidive de « crime sur crime », de « délit sur délit », de « délit sur crime », mais pas de « crime sur délit », le législateur estimant que les peines criminelles sont suffisamment lourdes pour ne

pas être aggravées par le constat d'une récidive sur délit. Cela signifie qu'un condamné à un emprisonnement pour un délit qui commet ensuite un crime correctionnalisé et disqualifié en délit se verra appliquer la règle des 2/3 de temps de peine à exécuter. Si ce crime n'est pas correctionnalisé, il sera considéré comme primo-délinquant.

La Cour constitutionnelle avait déjà identifié le problème dans un arrêt du 18 décembre 2014 et avait demandé, sans succès, au législateur de corriger cette anomalie pour le 31 juillet 2015. La Cour de cassation avait estimé dans un arrêt du 19 octobre 2016 que la règle des 2/3 de peine ne s'appliquait plus, conduisant l'administration pénitentiaire à recalculer les temps de peine de plus de 4.000 détenus, mais sans effet réel sur la prise en compte de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

Une nouvelle norme

Dans son arrêt du 7 février 2018, la Cour constitutionnelle renvoie à nouveau la résolution de ces anomalies de traitement au législateur. Koen Geens a annoncé qu'il modifierait le dispositif de la loi de 2006 sur le statut externe des détenus, afin de se conformer au prescrit de la Cour et de prendre en compte le fait de la récidive.

L'admissibilité à une libération conditionnelle au tiers de peine ne signifie pas un droit à une libération anticipée. Elle n'est que le droit du condamné de faire valoir sa demande de libération anticipée devant le Tribunal de l'application des peines. ■

MARC METDEPENNINGEN
